

Protocole

relatif à l'aide
au repérage des victimes
de violences conjugales
et au signalement par un médecin
des personnes victimes
de violences conjugales

entre

M. Nicolas JACQUET,
procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon

M^{me} Laetitia FRANCART,
procureure de la République près le tribunal judiciaire
de Villefranche-sur-Saône

D^r Elisabeth GORMAND,
présidente du conseil départemental du Rhône
de l'Ordre des médecins

et

M. Raymond LE MOIGN,
directeur général des Hospices civils de Lyon

P^r Laurent FANTON,
médecin légiste chef de service de Médecine légale à
l'hôpital Édouard Herriot de Lyon

21 juin 2022

PROTOCOLE

relatif à l'aide au repérage
- des violences conjugales

et

au signalement par un médecin
des personnes victimes
de violences conjugales

entre

Monsieur le Procureur de la République de Lyon

Madame la Procureure de la République
de Villefranche-sur-Saône

Madame la Présidente du conseil départemental du Rhône
de l'Ordre des médecins

et

Monsieur le Directeur des Hospices civils de Lyon
Monsieur le Chef de service de Médecine légale
de l'hôpital Édouard Herriot de Lyon

Visas

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'État français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Préambule

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le Gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques, mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. À partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence des tribunaux judiciaires de Lyon et de Villefranche-sur-Saône.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les parquets des tribunaux judiciaires de Lyon et Villefranche-sur-Saône et, d'autre part, le conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

2. Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

3. Intervention du Parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le ministère de la Justice et les juridictions, les parquets du tribunal judiciaire de Lyon et Villefranche-sur-Saône s'engagent à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, les Procureurs de la République des tribunaux concernés ont défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

4. Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

4.1. Modèle de signalement

Le conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de santé.

Cf. Annexe 1 – Modèle fiche de signalement

4.2. Recommandations avant de rédiger le signalement

Avant tout signalement, il convient de vérifier :

- La compétence territoriale
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du Code pénal
- La définition de la notion de couple
- Les règles de rédaction du signalement

4.3. Personnes ressources

- Les parquets du département
- Le C.D.O.M. par ses membres de la commission Violences/Vigilance
- Le service de médecine légale des Hospices civils de Lyon, l'unité médico-légale de proximité du centre hospitalier le plus proche
- Le maillage associatif territorial : associations agréées Justice et Préfecture (Le Mas, VIFFIL, etc.)
- Le Planning familial
- Le conseil départemental du Rhône
- La Métropole
- La ville de Lyon

4.4. Transmission au Parquet et retour, à la suite de l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du Tribunal judiciaire, l'objet du courriel doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement médical : violences conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire.

Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse :

- ttr1.tj-lyon@justice.fr et tgd.tj-lyon@justice.fr pour le territoire de Lyon
- ttr.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr et tgd.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr pour le territoire de Villefranche-sur-Saône

Un accusé de réception sera adressé par le Procureur au médecin. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

Un contact téléphonique peut être établi en cas de besoin avec la permanence du Parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

Cf. Annexe 2 – Fiche réflexe parquet de Lyon et Annexe 3 – Fiche réflexe parquet de Villefranche-sur-Saône

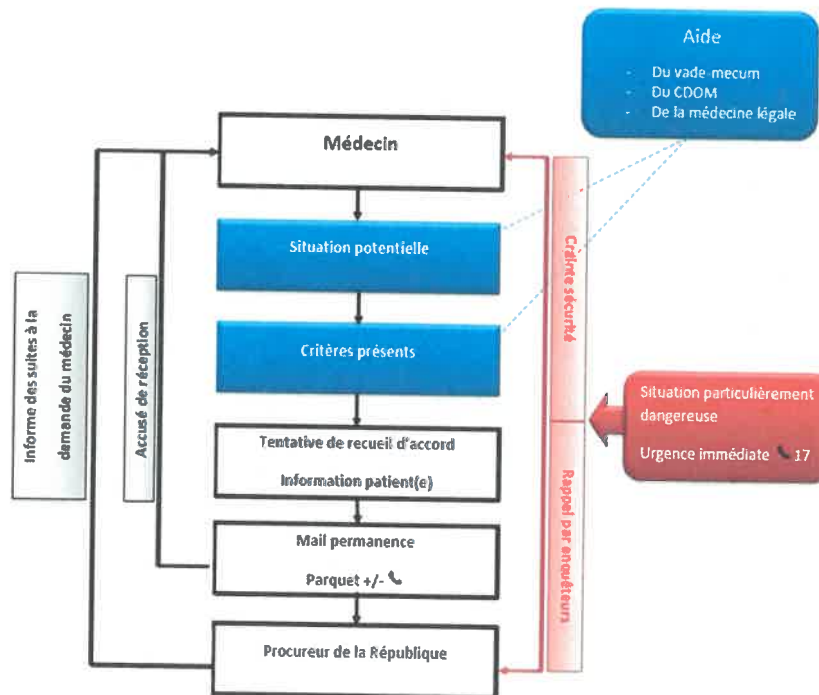
4.5. Gestion des risques de représailles à l'encontre du médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du Parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique. Un code d'alerte D.D.S.P. pourrait être défini en amont, à la suite d'une concertation avec les Parties signataires.

4.6. Diagramme synthétique du parcours du signalement



5. Orientation de la victime en dehors du signalement

Cf. Fiche des associations

En dehors du contexte d'urgence, le médecin qui a connaissance ou qui suspecte des violences envers une personne majeure ou mineure dans la famille peut orienter les victimes vers une association référente agréée Justice et Préfecture.

Le médecin pourra, avec l'accord de la personne, se tenir informé auprès de l'association de la prise en charge de celle-ci, ainsi que des mineurs concernés.

6. Actions spécifiques du C.D.O.M.

Le conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins s'engage à :

- constituer une commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences/Sécurité »

- informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole
- créer un onglet « Signalement » spécifique sur le portail du Conseil
- adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

7. Formation

En accord avec les Parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du Parquet.

8. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les Parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

9. Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La Partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera les autres Parties par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des Parties.

Fait en six (6) exemplaires

À Lyon, le 21 juin 2022

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Lyon


M. Nicolas JACQUET

La procureure de la République
près le tribunal judiciaire
de Villefranche-sur-Saône


M^{me} Laetitia FRANCART

La présidente du conseil
départemental du Rhône
de l'Ordre des médecins


Dr Elisabeth GORMAND

Le directeur des Hospices civils
de Lyon


M. Raymond LE MOIGN

Le chef de service de Médecine
légale des Hospices civils de Lyon

Pr Laurent FANTON



SIGNALEMENT TYPE

1. Auteur du signalement transmis au Procureur de la République

Nom, Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

2. Victime

Nom, Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale :			
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Âges :	
Préciser s'il existe une vie commune ou s'il s'agit d'une ex-vie commune :			
Adresse du lieu des faits :			
Adresse actuelle de la personne (si adresse différente)			
Recueil des coordonnées d'appel : faire préciser à la victime si le conjoint a accès à son téléphone et/ou sa boîte mail.			
Tél personnel de la victime :			
E-mail personnel de la victime :			

3. Éléments de la situation amenant la transmission au Procureur de la République

Examen médical

Date :

Heure :

a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps)

à (lieu)

de :

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques et éléments sur leur datation)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui Non

Délivrance de l'information du signalement¹ à la victime.

Date tampon et signature

¹Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit décrit dans le livret du signalement et protocole (article 4-4.4) relatif au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales.

FICHE REFLEXE

La levée du secret médical

1. Cadre juridique

Textes :

- ❖ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- ❖ Articles 226-13, 226-14 du code pénal.

Définition : *En matière de violences conjugales, la levée du secret médical est désormais possible si deux conditions cumulatives sont réunies : lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et que **la victime se trouve sous l'emprise** de l'auteur des violences. Le médecin doit s'efforcer de recueillir l'accord de la victime qui n'est toutefois pas un préalable. Dans ces conditions, les éléments peuvent être portés à la connaissance du procureur de la République sous la forme d'un signalement.*

2. Le ressort du parquet de Lyon

Le département du Rhône se décompose de deux parquets : le parquet de Lyon et le parquet de Villefranche-sur-Saône.

Le ressort du parquet de Lyon s'étend sur les principales communes suivantes : la métropole de Lyon, Neuville-sur-Saône, Limonest, Fontaine-sur-Saône, Dardilly, L'Arbresle, Saint-Laurent-de-Chamousset, Tassin-la-Demi-Lune, Francheville, Vaugneray, Saint Symphorien-sur-Coise, Mornant, Ampuis, Brignais, Irigny, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-d'Ozon, Corbas, Mions, Saint-Laurent-de-Mur, Genas, Jonage.

3. Le circuit juridictionnel du signalement

- ❖ **ETAPE 1 : Envoi du signalement par le professionnel de santé**

Le signalement dûment renseigné est immédiatement communiqué au procureur de la République de Lyon, pour les signalements rédigés sur son ressort, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ttr1.tj-lyon@justice.fr + tgd.tj-lyon@justice.fr

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant.

L'objet de cet envoi devra préciser son caractère prioritaire, *exemple : **URGENT – Signalement concernant une situation de violences conjugales***

En cas d'urgence, le signalant doit préalablement déclencher l'intervention des forces de l'ordre en composant le 17 (police secours ou gendarmerie nationale selon la zone géographique).

À partir de 18h00 et jusqu'à 9h00 le lendemain, l'envoi du signalement doit être doublé d'un appel au magistrat de permanence pour une prise en compte en temps réel de la situation : **06 73 98 29 84**

❖ **ETAPE 2 : Traitement des signalements par le parquet**

La permanence du parquet fonctionne 24 heures/24 et 7 jours/7. Le traitement des courriels est effectif chaque jour de 9h00 à 18h00.

En dehors de cette période, le signalement doit être adressé par courriel et doublé d'un appel téléphonique au magistrat de permanence (06 73 98 29 84).

Dès réception du signalement, la victime est prise en compte selon les protocoles existants. Une mise en sécurité immédiate est envisagée (physiquement et/ou par l'intermédiaire d'un dispositif de protection).

Parallèlement, le parquet saisit les services de police ou les unités de gendarmerie pour enquête sur les faits objets du signalement.

4. Les référents au sein du parquet

Pour toutes questions générales, vous pouvez joindre les référents du parquet par mail :

- Mme FENINA substitut : myriam.fenina@justice.fr
- Mme ROUS, substitut : isaline.rous@justice.fr
- M. PASSAROTTO, juriste assistant du magistrat : andrea.passarotto@justice.fr

Ou par téléphone : 04 72 60 76 56.

FICHE REFLEXE : la levée du secret médical

1. Cadre juridique

Textes :

- ❖ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- ❖ Articles 226-13, 226-14 du code pénal

Définition : En matière de violences conjugales, la levée du secret médical est désormais possible si deux conditions cumulatives sont réunies :

- Les violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et
- **La victime se trouve sous l'emprise** de l'auteur des violences.

Le médecin doit s'efforcer de recueillir l'accord de la victime qui n'est toutefois pas un préalable. Dans ces conditions, les éléments peuvent être portés à la connaissance du procureur de la République sous la forme d'un signalement.

2. Le ressort du parquet de Villefranche-sur-Saône

Le département du Rhône se compose de deux parquets : le parquet de Lyon et le parquet de Villefranche-sur-Saône.

Le ressort du parquet de Villefranche -sur-Saône s'étend sur les principales communes suivantes : Amplepuis, Anse, Arnas, Beaujeu, Belleville, Cours, Fleurie, Gleizé, Lamure-sur-Azergues, Limas, Quincié-en-Beaujolais, Tarare, Thizy, Val d'Oingt.

Pour toute hésitation, entrer le nom de la commune sur le lien suivant :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html>

3. Le circuit juridictionnel du signalement

- ❖ **ETAPE 1 : Envoi du signalement par le professionnel de santé**

Le signalement dûment renseigné est immédiatement communiqué au procureur de la République de Lyon par courrier électronique, sous format pdf, à l'adresse suivante :

ttr.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr
+ tgd.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr en copie

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant.

L'objet de cet envoi devra préciser son caractère prioritaire, *exemple* : **URGENT – Signalement concernant une situation de violences conjugales**

En cas d'urgence, le signalant doit préalablement déclencher l'intervention des forces de l'ordre en composant le **17** (police secours ou gendarmerie nationale selon la zone géographique).

En dehors des heures ouvrables (entre 12h et 14h, entre 18h et 9h, les week-ends et jours fériés), le signalant doit également doubler son courriel par un appel aux magistrats sur le portable dédié :

06 89 99 54 62

❖ ETAPE 2 : Traitement des signalements par le parquet

La permanence du parquet fonctionne 24h00/24 et 7 jours/7j. Le traitement des courriels est effectif chaque jour de 9h00 à 18h00.

Dès réception du signalement, la victime est prise en compte selon les protocoles existants. Une mise en sécurité immédiate est envisagée (physiquement et/ou par l'intermédiaire d'un dispositif de protection).

Parallèlement, le parquet saisit les services de police ou les unités de gendarmerie pour enquête sur les faits objets du signalement.

4. Les référents au sein du parquet

Pour toute question générale, vous pouvez joindre les référents du parquet par mail :

- Madame Dorothée PERRIER, substitut : dorothee.perrier@justice.fr
- Madame Nihal ALTUN, chargée de mission : nihal.altun@justice.fr

Ou par téléphone à la permanence : 04 74 65 76 92 pendant les heures ouvrables.